

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

AVIS DE MODIFICATIONS

Municipal Engineers Association Évaluation environnementale municipale de portée générale

OBJET : Modifications à l'évaluation environnementale municipale de portée générale

Promoteur : Municipal Engineers Association

N° dossier EE : EA-03-03-02-02

La Municipal Engineers Association, dans le cadre de l'initiative de modernisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère »), a soumis des modifications à son évaluation environnementale municipale de portée générale approuvée en vue d'une décision en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (LÉE) par le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parc.

Le ministère a également proposé des modifications à l'évaluation environnementale municipale de portée générale, y compris des modifications administratives et des mises à jour visant à tenir compte des modifications de 2019 et 2020 à la LÉE.

L'article 15.4 de la LÉE établit le pouvoir et le processus de modification d'une évaluation environnementale de portée générale, y compris les modifications apportées de la propre initiative du ministère. Afin de modifier une évaluation environnementale de portée générale, le ministre doit être convaincu que les modifications sont conformes à l'objet de la Loi et à l'intérêt public.

Le ministère a consulté les collectivités autochtones, les membres du public, les organismes gouvernementaux et les intervenants au sujet des modifications proposées. Des renseignements sur les modifications proposées ont été publiés dans le Registre environnemental de l'Ontario et sur le site Web Ontario.ca. Les collectivités autochtones, les organismes gouvernementaux et les autres intervenants ont été directement avisés et informés des modifications proposées.

Le ministère a examiné les modifications proposées et a recommandé que des modifications soient apportées à l'évaluation environnementale municipale de portée générale qui seraient conformes à l'objet de la LÉE et à l'intérêt public, compte tenu des commentaires reçus au cours des consultations, des éventuelles répercussions sur l'environnement et des autres critères établis pour l'examen des modifications proposées.

Après avoir examiné l'article 15.4 de la Loi et l'évaluation environnementale municipale de portée générale, les modifications proposées à l'évaluation environnementale municipale de portée générale, les observations sur les modifications proposées, l'objet de la LÉE et l'intérêt public, je modifie par la présente l'évaluation environnementale municipale de portée générale. Les modifications sont intégrées à l'évaluation environnementale municipale de portée générale d'avril 2022, à laquelle le présent avis est joint.

MOTIFS

Les raisons pour lesquelles je modifie l'évaluation environnementale municipale de portée générale sont les suivantes :

- (1) Je suis convaincu qu'un avis public adéquat des modifications proposées a été fourni et que les membres du public ont eu l'occasion de commenter les modifications proposées. Le public, les organismes gouvernementaux provinciaux et toutes les municipalités de l'Ontario ont eu la possibilité de soumettre des commentaires au ministère au cours de la période de commentaires de 45 jours, du 8 juillet 2020 au 22 août 2020. La proposition a été publiée sur le site Web Ontario.ca et le Registre environnemental de l'Ontario et a indiqué cette période de commentaires de 45 jours.
- (2) Je suis également convaincu que des consultations adéquates avec les municipalités, en tant que promoteurs de projets réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, ont eu lieu, et que les promoteurs ont eu l'occasion d'examiner les modifications de fond proposées et de faire part de leurs commentaires.
- (3) Le ministère s'est engagé directement auprès des collectivités autochtones au sujet des modifications proposées, en leur fournissant des renseignements, en leur donnant la possibilité d'assister à des webinaires ou à des réunions personnalisées, en leur donnant l'occasion de commenter et de faire part de leurs préoccupations, et il a tenu compte de ces commentaires et préoccupations. L'évaluation environnementale municipale de portée générale constitue un processus officiel et reconnu permettant aux collectivités autochtones de s'informer et d'être consultées à l'égard de ces projets, à la fois sur la base de leurs intérêts et en termes d'éventuelles répercussions sur les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones et reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Des renseignements complémentaires ont été fournis en réponse aux questions ou aux préoccupations des collectivités autochtones, et les préoccupations concernant l'éventuelle répercussion des modifications proposées sur les droits ont été prises en compte par le ministère dans son analyse et par moi dans ma décision.
- (4) Le ministère a répondu aux préoccupations soulevées par les organismes gouvernementaux provinciaux, les municipalités et les collectivités autochtones concernant les modifications proposées, notamment en ne recommandant pas l'approbation de certaines modifications, en proposant des changements à d'autres modifications et en proposant un nouveau processus d'examen pour répondre aux préoccupations des collectivités autochtones concernant les ressources archéologiques.
- (5) Le ministère a évalué les modifications proposées conformément aux critères qu'il a établis et a formulé ses recommandations sur la base de cette analyse. Le ministère a

démontré que les modifications finales recommandées sont conformes aux exigences législatives et aux pratiques actuelles en matière d'aménagement, et qu'elles permettront de mettre en place un processus d'aménagement du territoire plus efficace pour fournir des infrastructures et des services municipaux de manière plus efficace et plus durable sur le plan environnemental.

- (6) Les modifications administratives proposées par le ministère sont nécessaires et permettraient de corriger des erreurs dans l'évaluation environnementale de portée générale, de mettre à jour les renvois aux lois, aux règlements, aux ministères, etc., de mettre à jour l'évaluation environnementale de portée générale afin qu'elle soit cohérente avec les changements apportés à la LÉE en 2019 et 2020 et/ou sont nécessaires pour clarifier le texte existant de l'évaluation environnementale de portée générale.
- (7) Le ministère, sur la base de son analyse des modifications proposées, a conclu que les modifications recommandées pour approbation sont conformes à l'objet de la LÉE et seraient dans l'intérêt public et, sur la base des motifs exposés ci-dessus, je souscris à cette conclusion.

L'avis de ma décision de modifier l'évaluation environnementale de portée générale sera publié dans le Registre environnemental de l'Ontario afin que les modifications entrent en vigueur, comme l'exige la LÉE, et pour que le public soit informé des modifications apportées à l'évaluation environnementale de portée générale.

Fait le 3e jour de Mars 2023 à TORONTO.



Ministre de l'Environnement, de la Protection de la
nature et des Parcs
777, rue Bay
College Park 5ème étage
Toronto, Ontario
M7A 2J3